



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale de région Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la révision du PLU de Laragne-Montéglin (05)**

**n° saisine 2018 - 2212
n° MRAe 2019APACA19**

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 3 juin 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de Laragne-Montéglin (05).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jean-Pierre Viguié, Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune de Laragne-Montéglin pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2019.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 18 mars 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 8 avril 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.2.Sur les paysages et la biodiversité.....	7
2.3.Sur les risques naturels.....	9
2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	11

Synthèse de l'avis

Commune du Sisteronais-Buëch, Lagne-Montéglin prévoit d'accueillir 350 à 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 dans le cadre de la révision de son PLU (2), en affichant des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de renforcement des activités économiques.

Le projet de PLU révisé traduit une volonté de préservation du patrimoine naturel, agricole et paysager et réduit de façon importante la superficie potentiellement constructible. Les enjeux environnementaux sont dans l'ensemble bien identifiés et les incidences du projet de PLU font l'objet d'une analyse satisfaisante.

Néanmoins, certains choix d'ouverture à l'urbanisation (zone d'activité Écopôle en discontinuité de la zone urbaine, partie ouest du secteur Proche Beauvoir en extension) obèrent l'avenir des zones agricoles limitrophes, dont la superficie entre zones urbanisées se contracte progressivement. Ces ouvertures doivent donc être justifiées avec précision, et leur aménagement mieux encadré par le projet de PLU afin de garantir la prise en compte des enjeux de préservation des paysages et de la biodiversité.

Recommandations principales

- **Justifier précisément la nécessité d'ouverture à l'urbanisation prévue par l'OAP 4, revoir son périmètre (en particulier secteur 1) et traduire dans le PLU les mesures adéquates d'évitement et de réduction des incidences paysagères.**
- **Compléter l'état initial de l'environnement en matière de flore protégée, et traduire par une OAP dédiée les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité. Si celle-ci est conservée en l'état après sa justification, assurer une intégration paysagère de la zone Écopôle située en entrée de ville, au sein de terres agricoles et en discontinuité de l'urbanisation.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Laragne-Montéglin, située dans le département des Hautes-Alpes, compte une population de 3 506 habitants en 2018. Le territoire se caractérise par un étalement urbain sur les collines et dans la plaine alluviale agricole du Buëch, suivant les principaux axes routiers. Il s'est constitué en extension des deux villages historiques de Laragne et de Montéglin, par la création de nombreux lotissements pavillonnaires, de plusieurs petits collectifs, équipements et bâtiments liés aux activités artisanales. Traversée par la RD1075 reliant Grenoble à Sisteron, la commune n'est pas concernée par un Scot (4).

La commune prévoit d'accueillir 350 à 400 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Le PADD du PLU révisé¹ porte notamment les objectifs de « *lutter contre l'étalement urbain en limitant l'urbanisation future à hauteur de 23 ha* » et de « *conforter la zone d'activités de l'Écopôle* » située à la limite du département des Alpes-de-Haute-Provence (en limite de la commune de Mison).

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces et la préservation des espaces naturels et agricoles (plaine arboricole du Buëch et collines notamment),
- la valorisation des continuités écologiques et de la biodiversité, sur ce territoire d'une grande richesse, en grande partie intégré au parc naturel régional des Baronnies Provençales ;
- la préservation et la valorisation de l'identité paysagère du territoire ;
- la prise en compte des risques naturels (inondation, mouvements de terrain notamment) dans les choix des secteurs d'urbanisation,
- la bonne adéquation entre les projets d'urbanisation du PLU, la voirie et les réseaux divers (eau potable, assainissement) ;
- la qualité de l'air, la commune étant notamment traversée par la RD1075, axe de grande circulation² reliant Grenoble à Sisteron, ainsi que les nuisances liées à la voirie et la ligne ferroviaire.

¹ Le PLU, initialement approuvé en 2008, a jusqu'alors fait l'objet de plusieurs modifications et d'une révision simplifiée.

² Estimée à 6 350 véhicules/jour en 2014.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Le PADD ne fixe pas d'inflexion particulière dans le rythme de consommation d'espaces (23 ha contre 23,6 ha à période passée équivalente), mais le projet de PLU affiche un effort notable de réduction des zones urbanisables. En effet, les capacités résiduelles de construction³ estimées à 77,8 ha dans le PLU en vigueur, sont réduites à 21 ha (cf. figure 1), ce qui va dans le sens d'une limitation de la consommation de l'espace.

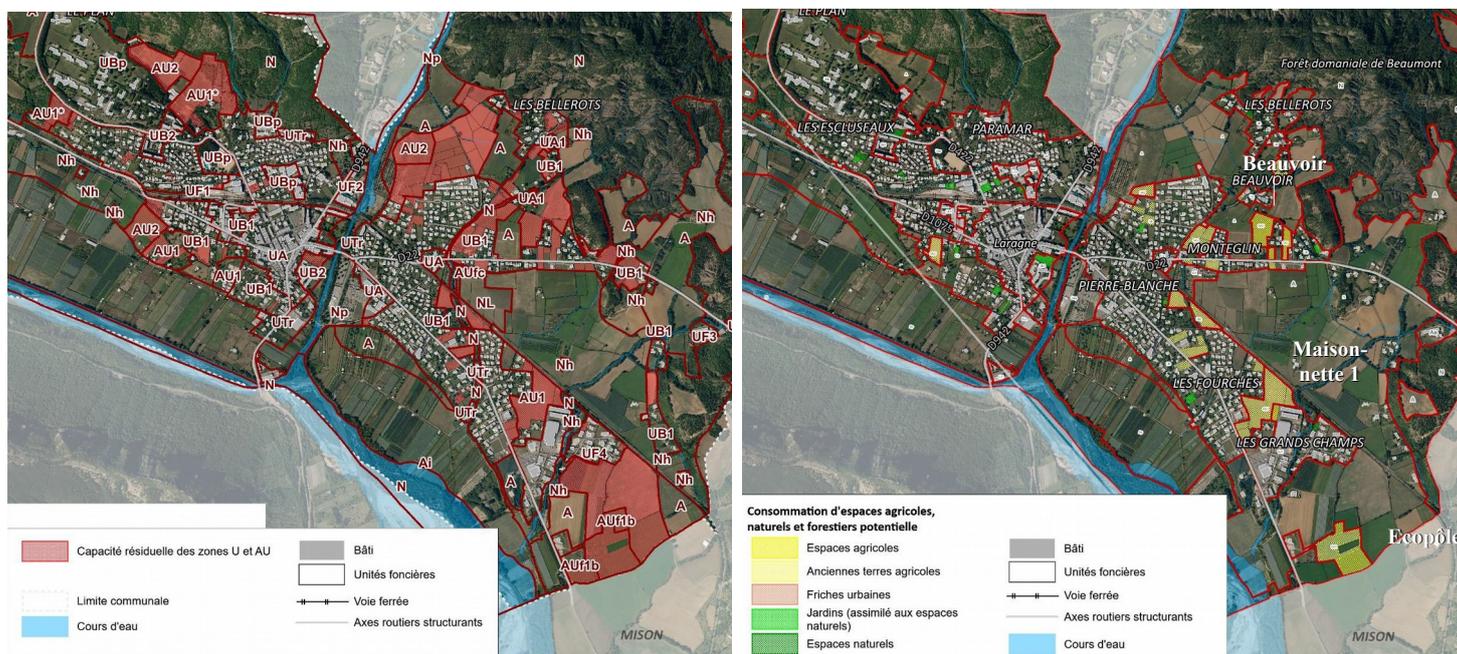


Figure 1 : Capacités résiduelles d'espaces constructibles selon le PLU en vigueur (figure de gauche, RP p.176) et consommation prévisionnelle d'espaces agricoles et naturels selon le projet de PLU (à droite, RP p.235).

La consommation prévisionnelle d'espaces est destinée au 3/4 pour un usage résidentiel (besoin de création de 200 logements) et le quart restant pour les besoins économiques et touristiques. En termes de localisation, ils se répartissent comme suit :

- 14,8 ha « dans le tissu urbain du PLU » (RP p.228) majoritairement classés en zone Ub (4,8ha) mais qui intègrent également 7,2 ha de zones 1AU selon le rapport ; d'un point de vue méthodologique, l'Autorité environnementale estime que la considération de ces zones 1AU en tant que « dents creuses » n'est pas justifiée, en particulier pour le secteur de grande superficie (faisant l'objet de l'OAP 1 Chemin de la Maissonette 1) situé entre Les Fourches et la zone d'activité existante des Grands Champs ;
- 2,2 ha pour trois secteurs en extension à proximité de quartiers résidentiels (zonages Ua, 1AU et notamment la zone 2AU « Proche Beauvoir ») ;
- 4 ha en discontinuité de l'enveloppe urbaine existante, prévus pour la zone d'activité Ecopôle (zonage Ue2) au sud, en limite de la commune de Mison.

Le projet de PLU montre une recherche de diminution du nombre de logements vacants et une volonté d'encadrer la densité minimale de nouveaux logements, en particulier dans les OAP 1, 2, 3

³ Terrains non construits pouvant supporter au moins une nouvelle construction, actuellement répartis dans les zones urbaines (à hauteur de 14,4 ha) et zones à urbaniser (63,4 ha) du PLU en vigueur (source RP, p.175).

et 9 (20 logements/ha) qui concentrent plus de la moitié des futures constructions. Les zones soumises à OAP sont pour la plupart définies en plusieurs secteurs pour permettre un phasage éventuel des aménagements.

En revanche, la densité retenue est faible sur le reste des zones urbanisables (15 logements/ha pour les OAP 4, 5 et 8, et seulement 9 logements/ha sur les autres espaces disponibles). À ce titre, le projet de PLU encourage - même si elle reste plus limitée que par le passé - la poursuite⁴ d'une artificialisation peu dense au détriment des espaces agricoles, en repoussant les limites de l'enveloppe urbaine existante (secteurs Proche Beauvoir, Ravel, Chemin de l'Ourmaye). D'autre part, la densité n'est pas encadrée par l'OAP 7 alors que la zone se situe à proximité du centre de Laragne.

Recommandation 1 : Justifier les ouvertures à l'urbanisation encadrées par les OAP 4, 5, 7 et 8 ainsi que les densités cibles retenues pour chacune.

La justification de la zone d'activités Écopôle (zone Ue2), séparée de la zone d'activité existante (Grands Champs) par des terres agricoles est essentiellement étayée par la volonté de la commune de conforter la zone Écopôle (à ce jour non construite) et le fait que la zone possède déjà un permis d'aménager accordé en 2016⁵. L'Autorité environnementale relève le manque de justification de ce choix d'implantation en discontinuité de l'urbanisation, susceptible d'induire une forte pression à venir sur les espaces agricoles séparant les deux zones d'activités. Si le projet est d'en faire une seule zone d'activité plus importante à terme, il doit être explicité et son impact évalué. L'aménagement de la zone Ue2 est également évoqué dans le chapitre suivant (2.2).

2.2. Sur les paysages et la biodiversité

Le territoire se caractérise par un étalement urbain sur les collines et dans la plaine agricole du Buëch à fort potentiel arboricole notamment. La commune est couverte par un nombre important de zonages d'intérêt écologique, associés aux milieux de moyenne montagne (montagne de l'Aupou de Saint-Genis, collines de Piénault et des Plantiers) et au cours d'eau du grand Buëch qui revêt une importance « *interdépartementale, voire régionale* » en termes de trame verte et bleue (6).

Le rapport présente une analyse de qualité de l'état initial de la biodiversité⁶ (sites Natura 2000 (1), Znieff (7), parc naturel, espèces protégées notamment) et du paysage (unités paysagères du territoire, points de vue, éléments de patrimoine remarquable). Le projet de PLU, de par la forte réduction des espaces urbanisables, son zonage et le règlement associé, assure une préservation satisfaisante des espaces à enjeux : zones A, Ap, N protectrices, mobilisation de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme pour la préservation des zones humides, attention particulière portée dans le règlement aux gîtes pour les chiroptères et l'éclairage pour la faune nocturne.

Le rapport présente toutefois quelques lacunes :

- **prise en compte de l'unité paysagère et préservation des terres agricoles** : comme évoqué au chapitre 2.1, l'OAP 4 Proche Beauvoir représente une nouvelle extension sur et en direction de terres agricoles. Ce choix conduit à un enserrement des zones agricoles au

⁴ La densité estimée des logements construits entre 2003 et 2012 est de 14,3 logements/ha (RP, p.171)

⁵ Selon le rapport, « cette zone d'activité initialement composée de 13 lots, possède un permis d'aménagé accordé et a été aménagée en 2016. En décembre 2018, deux lots ont fait l'objet de permis de construire accordés » (RP, p.229)

⁶ La commune est concernée par deux sites Natura 2000 avec de forts enjeux, 4 Znieff de type I et 3 Znieff de type II, est couverte au 2/3 de sa superficie par le parc naturel régional des Baronnies Provençales... et recense des milieux et des espèces faune-flore dont plusieurs d'intérêt très élevé voire exceptionnel.

nord de la RD22 et restreint encore davantage l'unité de paysage agricole développé au nord et à l'ouest de l'habitat diffus existant.

Le choix qui conduit à l'artificialisation de ce secteur n'est pas suffisamment étayé dans le rapport, en particulier pour le secteur 1 (zone 2AU) au regard des enjeux en présence ; d'autre part l'OAP et le règlement ne prévoient pas la protection continue des haies existantes.

Recommandation 2 : Justifier précisément la nécessité d'ouverture à l'urbanisation prévue par l'OAP 4, revoir son périmètre (en particulier secteur 1) et traduire dans le PLU les mesures adéquates d'évitement et de réduction des incidences paysagères.

De la même façon que pour le choix d'implantation de la zone Écopôle évoqué précédemment (2.1), le choix d'urbaniser le secteur Proche Beauvoir induit un enclavement de zones agricoles qui pourront plus tard être considérées comme une « dent creuse » et qui obère l'avenir des espaces agricoles situés entre des zones d'habitat diffus (cas de Proche Beauvoir) ou de zones d'activités (cas de l'Écopôle). Cet argument est utilisé dans le rapport⁷ pour justifier certains choix actuels d'urbanisation, et pour lequel l'Autorité environnementale a émis une alerte au chapitre précédent (zone 1AU - OAP 1 Chemin de la Maissonnette 1).

- **prise en compte de la flore protégée** : si l'état initial est bien étayé et illustré, il est en revanche surprenant que le dossier (RP, p.249) n'évoque pas la présence de la *Tulipe Sylvestre* et de la *Gagée des Champs* dans le recensement de la flore réglementairement protégée (niveau national, fort intérêt patrimonial). Celles-ci ont pourtant été recensées à proximité immédiate de la zone Écopôle notamment, qui a fait l'objet d'une demande de dérogation⁸ spécifique en 2013.

L'intégration de ces éléments dans l'évaluation environnementale du PLU est indispensable à plusieurs titres : présenter un état initial complet de la biodiversité, démontrer la bonne application de la séquence d'évitement et de réduction des incidences, expliquer au public le périmètre retenu pour la zone Ue2 (notamment l'« excroissance » au nord sur la parcelle 416), et enfin vérifier que le projet de PLU garantit, à son échelle, un encadrement satisfaisant (OAP, règlement) de l'aménagement de la zone au regard des enjeux en présence.

- **traitement paysager des entrées de ville** : la zone de l'Écopôle représentera l'entrée de ville sud de la commune, et par là-même du département des Hautes-Alpes, depuis la commune voisine de Mison. Si le rapport identifie, à raison, l'enjeu de requalification⁹ des entrées de ville et du bord de route (avec un retrait appréciable de la zone d'activité par rapport à la RD1075), la zone Ue2 ne fait pas l'objet d'une OAP spécifique et le règlement paraît peu contraignant en termes de traitement paysager et de préservation des continuités écologiques (protection de la zone humide dont la délimitation paraît hétérogène, largeur mi-

⁷ Au sujet de la consommation prévisionnelle d'espaces (RP, p.234) : « La superficie (...) est constituée d'anciennes terres agricoles, aujourd'hui souvent enserrée dans le tissu urbain (par exemple, les lots restant à bâtir dans des lotissements ayant été réalisés sur d'anciennes terres agricoles) » .

⁸ Arrêté n°2013-032-2 du préfet des Hautes-Alpes portant dérogation à l'interdiction de destruction d'une espèce végétale protégée, au bénéfice de la communauté de communes du Laragnais.

Après mise en place de mesures d'évitement (total pour la *Tulipe Sauvage*, partielle pour la *Gagée des Champs*) et de réduction, la dérogation portait sur l'arrachement de 39 plants de *Gagée des Champs*. Plus de **20 600 plants** de *Gagée des Champs* ont été recensés au printemps 2010 dans les parcelles « gelées » autour du périmètre de l'actuelle zone Ue2, avec mise en place notamment d'un plan de gestion de ces parcelles (source : dossier de demande de dérogation Flore réalisé par Eco-Med, novembre 2012).

⁹ « Peu d'aménagements paysagers en entrée de ville, un tissu urbain lâche, marqué par la présence de dents creuses de superficie importante, qui ne permet pas une séparation nette entre zone agricole et zone urbaine » (RP, p.188)

nimale d'aménagement paysager en cas de limite parcellaire adjacente à une noue (notamment).

Afin d'assurer une pleine traduction de la volonté communale de préserver les continuités écologiques et la biodiversité, et de requalifier l'entrée de ville sud, il paraît indispensable de présenter une OAP et un règlement associé qui encadre les aménagements futurs de la zone Écopôle Ue2, si elle est conservée en l'état après justification, ainsi que de ses abords (terrains gelés en raison de la présence de flore protégées à préserver explicitement, au regard de la pression future d'urbanisation).

Recommandation 3 : Compléter l'état initial de l'environnement en matière de flore protégée, et traduire par une OAP dédiée les mesures d'évitement et de réduction nécessaires à la préservation des continuités écologiques et de la biodiversité. Si celle-ci est conservée en l'état après sa justification, assurer une intégration paysagère de la zone Écopôle située en entrée de ville, au sein de terres agricoles et en discontinuité de l'urbanisation.

Enfin, si le projet de PLU démontre une volonté de préserver les haies existantes et de soigner l'intégration paysagère des futures zones urbanisées, notamment via les OAP (dont certaines pourraient être complétées par des protections de boisement existants ou de traitement qualitatif des interfaces telle que l'OAP 7), l'Autorité environnementale relève que le projet ne prévoit pas (ou partiellement) de cheminements pour les déplacements actifs le long du cours d'eau de la Véragne.

2.3. Sur les risques naturels

La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation et de mouvement de terrain approuvé en 2017. Le PLU renvoie au règlement du PPR (annexe 5), qui s'impose notamment aux nouvelles constructions en zone à risque.

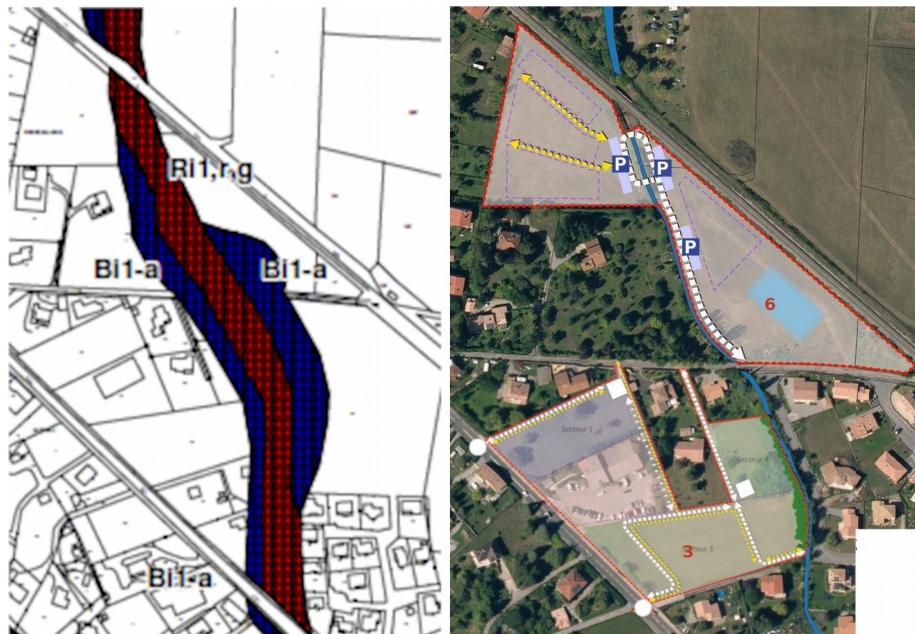


Figure 2 : Exposition au risque d'inondation des OAP 3 et 6 (source dossier OAP et annexe 5).

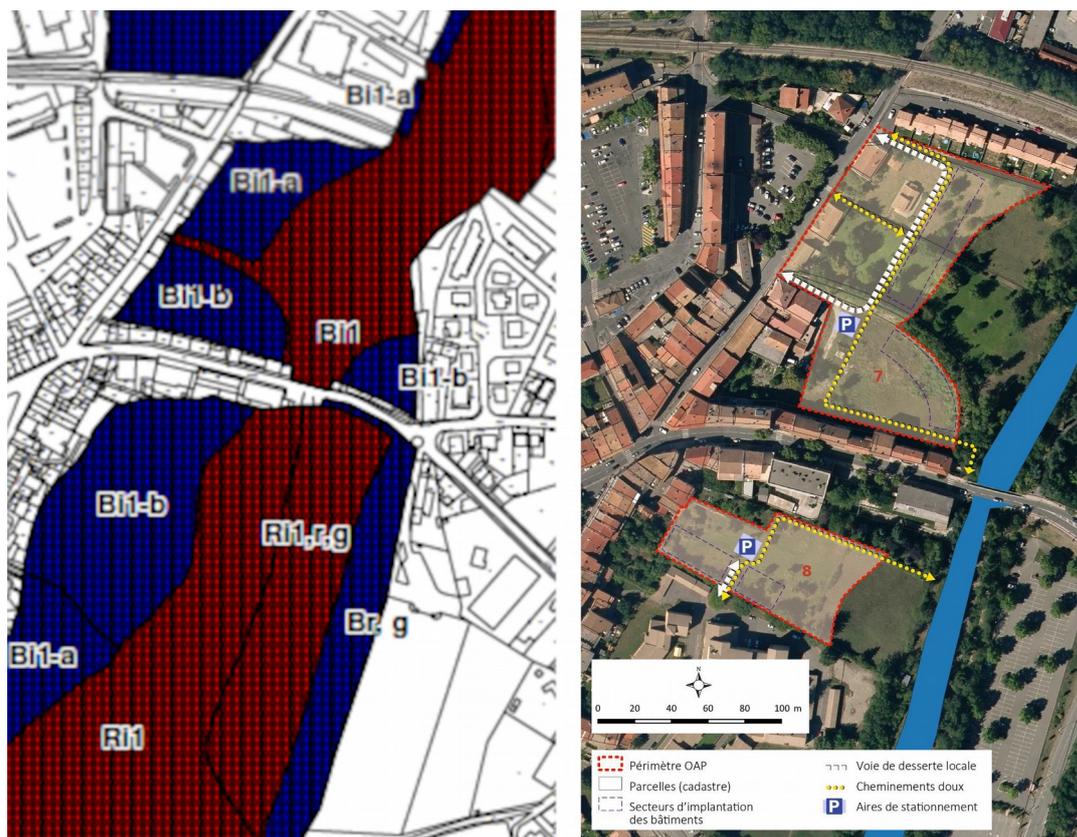


Figure 3 : Exposition au risque d'inondation des OAP 7 et 8 (source dossier OAP et annexe 5).

Pour une meilleure lisibilité, il serait souhaitable d'identifier graphiquement, au sein des OAP, les secteurs concernés par le risque d'inondation (en l'occurrence fort et moyen) afin d'assurer sa pleine prise en compte lors de l'aménagement de ces secteurs (voir figures 2 et 3). Par ailleurs, il convient de préciser les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de ces secteurs sur les conditions hydrauliques en amont et en aval en termes de diminution de zones d'expansion de crue et par conséquent d'accroissement du risque d'inondation. Sont notamment concernées :

- les OAP 7 et 8 à proximité de la Véragne,
- et les OAP 6 et 3.

Pour cette dernière, l'aménagement des secteurs 3 et 4 devra démontrer la prise en compte du risque d'inondation.

2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Alimentation en eau potable

L'alimentation est assurée par les trois puits de Chateauneuf, situé sur la commune de Val Buech Méouge. Le réseau de desserte connaît de fortes pertes en eau, et la commune a engagé des travaux (plan d'action 2016-2025 assorti d'un programme pluriannuel de réduction des prélèvements) pour améliorer le rendement du réseau (RP, p.211).

La ressource en eau est suffisante pour satisfaire les besoins futurs du développement communal, néanmoins il apparaît nécessaire de sécuriser l'alimentation par la recherche d'une ressource complémentaire ou de substitution (maillage avec un autre réseau) pour réduire la vulnérabilité de l'alimentation en eau potable en cas de pénurie ou de pollution.

Assainissement

La zone urbaine est raccordée à l'assainissement collectif, et seul quelques secteurs disposent d'assainissements autonomes (hameau d'Arzeliers, secteur des Îles et de l'Ourmaye).

Laragne-Montéglin possède un schéma directeur d'assainissement actualisé en 2018, avec un zonage d'assainissement et un programme de travaux à mettre en œuvre afin d'optimiser le réseau. Le zonage d'assainissement sera mis à jour¹⁰ pour prendre en compte la révision du PLU. Le réseau de collecte d'assainissement collectif est en effet très sensible aux intrusions d'eaux parasites, notamment pluviales, qui provoquent de nombreux débordements par les déversoirs d'orage (celui de Gravières a déversé près de cent fois en 3 ans). Du fait de l'engagement de la commune sur un programme de travaux 2019-2027, le système de collecte a été déclaré comme étant « en cours de mise en conformité ».

¹⁰ L'Autorité environnementale a été saisie en parallèle pour examen au cas par cas sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de Laragne-Montéglin ; la décision sera émise publiée sur le site avant le 30/06/19 : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/provence-alpes-cote-d-azur-r25.html>

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont d'anciennes sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants.
3. Ripisylve		La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin ripa, « rive » et sylva, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.
4. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
5. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires. (cf. L371-3 du code de l'environnement)
6. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
7. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.